

PROMESSE DE GARANTIE REHAUSSÉE

CONDITIONS GÉNÉRALES

Référence : GR 17-01

La promesse de garantie est négociée, délivrée et gérée par Bpifrance Assurance Export conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés aux articles L. 432-2 et suivants du Code des assurances. Toute référence à Bpifrance Assurance Export dans l'accord de garantie sera une référence à Bpifrance Assurance Export agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État de la République Française (ci-après dénommé l'« État ») et toute référence à l'État sera une référence à l'État représenté pour les besoins de l'accord de garantie par Bpifrance Assurance Export conformément aux dispositions des articles L. 432-1 et suivants du Code des assurances. Conformément à l'article 1154 du Code civil, seul l'État est tenu au titre de la promesse.

DÉFINITIONS

CONTRAT DE PRÊT : financement d'une opération d'exportation par un établissement de crédit bénéficiant d'une police d'assurance-crédit délivrée par Bpifrance Assurance Export.

BANQUE PRÊTEUSE : établissement de crédit finançant l'opération d'exportation et assurée par Bpifrance Assurance Export au titre de ce financement

CONTRAT DE REFINANCEMENT : contrat conclu en vue du refinancement du Contrat de Prêt

REFINANCEUR : organisme prêteur au titre du Contrat de Refinancement

CONTRAT GARANTI : Contrat de Refinancement

PROMESSE : promesse de garantie rehaussée

ARTICLE 1

La garantie délivrée en exécution de la Promesse sera régie par l'accord de garantie et par le contrat portant amendement de la police d'assurance-crédit qui seront délivrés dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 2

La Promesse est établie sur la base des informations données par la Banque Prêteuse et/ou le Refinanceur. La Banque Prêteuse et/ou le Refinanceur sont tenus de déclarer à Bpifrance Assurance Export toute modification de ces informations.

ARTICLE 3

La période de validité s'achève à la date mentionnée dans la Promesse, étant précisé que la Promesse pourra être suspendue ou résiliée pendant sa période de validité préalablement à toute utilisation au titre du Contrat de Refinancement en cas de modification du risque conduisant Bpifrance Assurance Export à considérer qu'il s'agit d'une aggravation susceptible de compromettre les capacités de remboursement de la Banque Prêteuse.

ARTICLE 4

Si le Contrat de Refinancement est conclu pendant la période de validité de la Promesse, le Refinanceur doit, dès sa signature, en aviser Bpifrance Assurance Export en lui renvoyant, dûment complété, le formulaire intitulé « NOTIFICATION DE CONTRAT DE REFINANCEMENT ».

ARTICLE 5

Si la conclusion et l'entrée en vigueur du Contrat de Refinancement ainsi que de l'ensemble de la documentation contractuelle entérinant la transaction ne sont pas intervenues pendant la période de validité de la Promesse ou si, bien qu'étant intervenues, les conditions mises à la délivrance de l'accord de garantie n'ont pas été remplies pendant cette période, un nouvel examen de la demande pourra intervenir.

ARTICLE 6

Bpifrance Assurance Export se réserve la possibilité à tout moment de demander tout renseignement au bénéficiaire de la garantie sur l'identité des personnes agissant pour son compte dans le cadre de l'opération pour laquelle est sollicitée la garantie, ainsi que sur le montant et l'objet des commissions et/ou rémunérations qui leur auraient été ou devraient leur être versées.

Dans les cas visés au paragraphe 3 de la « déclaration de l'établissement refinanceur relative à la lutte contre la corruption et la protection des données personnelles » jointe à la demande de garantie, Bpifrance Assurance Export pourra demander toute justification sur les mesures préventives et correctrices prises par le Refinanceur.

ARTICLE 7

La délivrance d'une Promesse est subordonnée à l'existence d'une promesse en assurance-crédit ou d'une police d'assurance-crédit relative au Contrat de Prêt. Les conséquences de la non-délivrance de l'accord de garantie, pour quelle que cause que ce soit, ne sauraient être opposées à l'État et/ou à Bpifrance Assurance Export.

ARTICLE 8

La Promesse ne préjuge en rien l'accord des organismes dont le concours serait sollicité en qualité de Refinanceur. Le Refinanceur et/ou la Banque Prêteuse ne sauraient non plus s'en prévaloir pour obtenir le bénéfice de toute autre procédure concernant la même opération d'exportation.

ARTICLE 9

RISQUE COUVERT PAR L'ACCORD DE GARANTIE

1. Définition du risque

Le risque se réalise en cas de non-paiement par la Banque Prêteuse de tout ou partie de la créance garantie au titre du Contrat de Refinancement.

2. Quotité garantie : 100 %

ARTICLE 10

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE L'ACCORD DE GARANTIE

L'opération faisant l'objet de la promesse de garantie ne peut donner lieu à la délivrance d'un accord de garantie que dans la mesure où :

- rien dans la rédaction de l'ensemble de la documentation contractuelle n'est venu, sans l'autorisation de Bpifrance Assurance Export, modifier la nature ou l'importance du risque couvert par l'État ;
- Bpifrance Assurance Export a expressément donné son accord sur l'ensemble de la documentation contractuelle ;
- toutes les déclarations effectuées dans la demande de garantie demeurent valables ;
- le Refinanceur a souscrit la déclaration relative à la lutte contre la corruption jointe en annexe à la demande de garantie et rien dans cette déclaration ne s'oppose à la délivrance de l'accord de garantie ;

- toute autre condition figurant dans la Promesse a été réalisée et notamment l'envoi par le Refinanceur à Bpifrance Assurance Export de la lettre d'engagement dûment signée par un représentant habilité et dont le modèle est annexé à la Promesse ;
- le contrat de prêt est signé. Bpifrance Assurance Export se réserve le droit d'examiner l'éligibilité de ce contrat aux conditions de la Garantie rehaussée ;
- l'ensemble de la documentation contractuelle est signé dans les termes préalablement agréés par Bpifrance Assurance Export, et notamment :
 - le Contrat de Refinancement ;
 - l'acte de délégation, de nantissement ou de cession à titre de garantie de la créance de Contrat de Prêt et des sûretés s'y rattachant, dans des formes opposables au débiteur ;
 - la délégation du droit aux indemnités de la police d'assurance-crédit au profit du Refinanceur ;
- le Refinanceur a obtenu les autorisations (notamment des autorisations de transfert) qui, en vertu de la réglementation applicable à la date de la signature du Contrat de Refinancement, sont nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre de ce Contrat ;
- la police d'assurance-crédit relative au Contrat de Prêt et le contrat portant amendement à cette police sont signés ;
- Bpifrance Assurance Export a reçu la copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité des signataires de l'accord de garantie, ainsi que de leurs pouvoirs s'ils ne sont pas les représentants légaux de la société ;
- cette opération (ou l'opération sous-jacente à l'opération de financement faisant l'objet de la promesse de garantie) et le fait de délivrer un accord de garantie au titre de cette opération sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

CONDITIONS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE REHAUSSÉE

L'entrée en vigueur de la garantie est subordonnée :

- à l'entrée en vigueur de l'ensemble de la documentation contractuelle (y compris les sûretés, la police d'assurance-crédit, ses avenants éventuels et le contrat portant amendement à cette police au titre de la garantie rehaussée) ;
- au tirage sur le Contrat de Prêt. En cas de tirages multiples, la garantie prend effet au fur et à mesure des tirages sur le Contrat de Prêt à hauteur des montants utilisés au titre du Contrat de Refinancement.

Bpifrance Assurance Export

Agissant pour le compte, sous le contrôle et au nom de l'État
en vertu de l'article L. 432-2 du code des assurances
SAS au capital de 30 000 000 euros – 815 276 308 RCS Créteil - N° TVA FR 29 815 276 308
Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex
Tél. : +33 1 41 79 80 00 - Fax : +33 1 41 79 80 01- bpifrance.fr